

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation	2002/0814(CNS)	Procédure terminée
Office européen de police, Europol: protocole à la Convention sur le blanchiment d'argent. Initiative Danemark		
Sujet		
7.30.05.01 Europol, CEPOL		
7.30.30 Lutte contre la criminalité		
7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE VON BOETTICHER Christian Ulrik	11/11/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2548	27/11/2003
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2477	19/12/2002
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire	

Evénements clés			
02/07/2002	Publication de la proposition législative initiale	10307/2002	Résumé
02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/12/2002	Débat au Conseil	2477	
19/12/2002	Publication de la proposition législative	13254/5/2002	Résumé
25/03/2003	Vote en commission		Résumé
25/03/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0106/2003	
08/04/2003	Débat en plénière		
09/04/2003	Décision du Parlement	T5-0166/2003	Résumé
27/11/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

27/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
06/01/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0814(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/16598

Portail de documentation

Proposition législative initiale	10307/2002 JO C 172 18.07.2002, p. 0015	02/07/2002	CSL	Résumé
Document de base législatif	13254/5/2002	19/12/2002	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0106/2003	25/03/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0166/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0279-0346 E	09/04/2003	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2004/106 JO C 002 06.01.2004, p. 0001-0012 Résumé

Office européen de police, Europol: protocole à la Convention sur le blanchiment d'argent. Initiative Danemark

OBJECTIF : établir un protocole à la Convention EUROPOL. CONTENU : la proposition, présentée sur initiative danoise, vise à établir sur la base de l'article 43, un protocole modificatif à la convention EUROPOL. Ce projet de protocole viserait en particulier à prévoir la coopération renforcée des États membres lors d'enquêtes criminelles transfrontières. Dans ce contexte, il est prévu : - de donner à EUROPOL le soutien nécessaire et les moyens utiles pour lui permettre de jouer efficacement son rôle pivot dans la coopération policière européenne; - d'apporter à la Convention EUROPOL les modifications requises aux fins de renforcer l'appui opérationnel qu'EUROPOL fournit aux autorités nationales; - de donner à EUROPOL le soutien nécessaire pour qu'il puisse remplir sa tâche en matière de prévention de la criminalité, d'analyse et d'enquêtes criminelles à l'échelle de l'Union.?

Office européen de police, Europol: protocole à la Convention sur le blanchiment d'argent. Initiative Danemark

Le Conseil a dégagé une approche générale sur le projet de modification de la Convention EUROPOL intégrant les modifications et observations de toutes les délégations. Parmi les innovations majeures apportées par le texte définitif de l'initiative danoise, on relèvera notamment les modifications suivantes (dont certaines figurent déjà dans une précédente version de ce texte analysée dans le résumé précédent) : - objectifs (article 2) : le texte de l'initiative danoise apporte des précisions sur les objectifs d'EUROPOL : il s'agit d'améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention et la lutte contre des formes graves de la criminalité internationale lorsqu'il existe des indices concrets ou qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'une structure ou organisation criminelle est impliquée et que deux États membres ou plus sont affectés d'une manière telle qu'une action commune s'impose. Le projet d'initiative danoise révisé précise les formes de criminalité concernées. Il s'agit essentiellement des infractions terroristes, du trafic de drogue, des activités illicites de blanchiment d'argent, du

trafic de matières nucléaires et radioactives, des filières d'immigration clandestine, de la traite des êtres humains, du trafic de véhicules volés ainsi que d'autres infractions reprises à l'annexe de la Convention et d'infractions qui leur sont connexes. À ce stade, il n'est toutefois pas prévu d'étendre le mandat d'EUROPOL aux infractions primaires liées au blanchiment d'argent. Le Conseil pourra décider à l'unanimité, de donner de nouvelles priorités à EUROPOL; - principes et procédures de coopération (article 4) : l'unité nationale serait le seul organe de liaison entre EUROPOL et les services nationaux compétents. Toutefois, les États membres pourraient autoriser des contacts directs entre services compétents désignés et EUROPOL. L'unité nationale recevrait en même temps qu'EUROPOL toutes les informations échangées au cours des contacts directs entre EUROPOL et les services désignés; - traitement des informations par EUROPOL (article 6): des dispositions nouvelles sont prévues en matière de traitement des données par EUROPOL notamment en vue de déterminer si les données utilisées peuvent être utiles pour ses missions et dans quelles conditions celles-ci peuvent être utilisées. Le texte de l'initiative modifié prévoit de fixer à la majorité des deux tiers les conditions dans lesquelles ces données pourraient être traitées et le délai de stockage et de suppression des données (six mois, normalement); - données à caractère personnel (articles 10) : il est prévu d'étendre le champ des données auxquelles EUROPOL pourrait avoir accès en vue, dans le contexte de ses missions et de ses objectifs, de les stocker, de les modifier et de les utiliser dans d'autres fichiers relevant de sa compétence. L'utilisation de ces données serait régie par les dispositions pertinentes en matière de protection des données à caractère personnel. La diffusion et l'exploitation de ces données seraient également strictement réglementées. EUROPOL pourrait en outre inviter des experts d'États tiers ou d'organismes tiers à s'associer à l'analyse des informations récoltées, moyennant accord entre les parties; - instruction de création de fichiers (article 12) : il s'agit de déterminer avec précision qui a la responsabilité de créer un fichier. C'est au Conseil d'administration d'EUROPOL et à l'autorité de contrôle commune qu'incomberait la responsabilité d'instruire la création de tels fichiers. Le directeur d'EUROPOL pourrait demander à l'autorité de contrôle commune de formuler ses observations dans un délai déterminé. À tout moment cette instruction pourrait être modifiée; - contrôle démocratique de l'activité d'EUROPOL (article 24, paragraphe 6, 28 paragraphe 10, 32 bis, 34 et 35 paragraphe 4) : le texte définitif de l'initiative prévoit de permettre au Parlement européen d'exercer son droit de regard démocratique sur l'activité d'EUROPOL. Le Parlement serait ainsi informé de toutes les mesures importantes prises dans le cadre d'EUROPOL et notamment de toute modification de la convention, y compris de son cadre financier quinquennal. Les modifications prévoient en outre l'inclusion d'une référence au règlement 1049/2001/CE sur l'accès du public aux documents (ajout d'un article 32bis). Serait ainsi prévu l'accès de tout citoyen à tout document d'EUROPOL dans des conditions strictement réglementées et après l'avis du Conseil d'administration d'EUROPOL statuant à la majorité des 2/3 (et non accord unanime comme cela était prévu dans la version précédente du texte du 21 octobre 2002). À noter que cette version définitive du texte de l'initiative ne prévoit pas de supprimer l'article 33, par. 2 de la Convention. Le texte fait l'objet de réserves d'examen parlementaire émises par le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Lors de l'adoption de son acte, le Conseil adopterait également une déclaration stipulant que le fait de charger EUROPOL de traiter de la "fraude" ne conférerait à EUROPOL que des compétences permettant d'améliorer l'efficacité et la coopération des autorités compétentes des États membres en matière de lutte contre la fraude fiscale et la fraude douanière.?

Office européen de police, Europol: protocole à la Convention sur le blanchiment d'argent. Initiative Danemark

§summary.text

Office européen de police, Europol: protocole à la Convention sur le blanchiment d'argent. Initiative Danemark

En adoptant le rapport de M. Christian Ulrick von BÖTTICHER (PPE-DE, D), le Parlement européen s'est entièrement rallié à la position de sa commission au fond et a rejeté l'initiative danoise portant sur la modification de la convention EUROPOL. Ce faisant, le Parlement européen a invité le Danemark à retirer sa proposition et à en présenter une nouvelle. Le Parlement estime en effet que le choix de l'instrument juridique proposé pour modifier la convention est lourd. Il estime particulièrement regrettable que l'on n'ait pas opté pour des instruments plus souples comme ceux visés à l'article 34 du traité sur l'Union européenne sachant qu'EUROPOL a un rôle essentiel à jouer en ce qui concerne la coopération entre les autorités des États membres dans le domaine des enquêtes sur la criminalité transfrontalière et qu'il convient de pouvoir modifier cet instrument au fil de l'évolution de la situation de la criminalité dans les États membres. Par ailleurs, l'initiative danoise serait dépassée en ce qu'elle ne tient pas compte du déroulement des travaux de la Convention sur l'avenir de l'Union. Celle-ci prévoit notamment plus de souplesse dans le choix des instruments juridiques dans ce contexte. Il conviendrait dès lors d'attendre la ratification de la constitution européenne avant la modification de cette convention. Enfin, le Parlement estime que cette initiative ne répond pas significativement aux carences fondamentales déjà mises en lumière par l'Assemblée lors de la recommandation du PE du 30 mai 2002 concernant EUROPOL (se reporter à la fiche de procédure CNS/2002/0804), notamment en matière de contrôle démocratique d'EUROPOL par le Parlement européen. Pour toutes ces raisons, le Parlement décide de rejeter cette initiative.?

Office européen de police, Europol: protocole à la Convention sur le blanchiment d'argent. Initiative Danemark

OBJECTIF : établir un protocole à la Convention EUROPOL en vue de redéfinir ses objectifs et prévoir des règles et modalités techniques en matière de gestion et de traitement des données. ACTE LÉGISLATIF : Acte du Conseil établissant, sur la base de l'article 43, par. 1, de la Convention portant création de Office européen de police (Convention EUROPOL), un protocole modifiant la dite Convention. CONTENU : l'Acte adopté par le Conseil sur initiative danoise, vise à établir un protocole modificatif à la Convention EUROPOL afin essentiellement de prévoir les modalités de la coopération renforcée des États membres lors d'enquêtes criminelles transfrontières. Dans ce contexte, il est prévu de : 1) donner à EUROPOL le soutien nécessaire et les moyens utiles pour lui permettre de jouer efficacement son rôle pivot dans la coopération policière européenne; 2) apporter à la Convention EUROPOL les modifications requises aux fins de renforcer l'appui opérationnel qu'EUROPOL fournit aux autorités nationales. Sachant que le Conseil européen a souligné que, dans le cadre des enquêtes transfrontières, EUROPOL devait jouer un rôle clé de soutien à la prévention de la criminalité à l'échelle de l'Union, le présent protocole redéfinit le rôle d'EUROPOL afin: - d'améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention et la lutte contre les formes graves de criminalité internationale lorsqu'il existe des indices concrets qu'une structure ou organisation criminelle est impliquée et que deux États membres ou plus

sont impliqués; - de préciser les formes de criminalité graves concernées et devant relever d'EUROPOL : il s'agit essentiellement: .des infractions terroristes portant atteinte à la vie et à la liberté des personnes et des biens, .du trafic de drogue, .des activités illicites de blanchiment d'argent, .du trafic de matières nucléaires et radioactives, .des filières d'immigration clandestine, .de la traite des êtres humains, .du trafic de véhicules volés, .d'autres infractions reprises à l'annexe de la Convention et d'infractions qui leur sont connexes. Il n'est toutefois pas prévu d'étendre le mandat d'EUROPOL aux infractions primaires liées au blanchiment d'argent. EUROPOL pourra également servir de points de contact de l'Union pour les contacts avec des États membres ou des organisations chargées de la répression du faux-monnayage de l'Euro. Une déclaration du Conseil annexée au protocole indique également que le fait de charger EUROPOL de traiter de la "fraude" vise uniquement à améliorer l'efficacité et la coopération des autorités compétentes en matière de répression de la fraude fiscale et douanière pénalement punissable (et non à assurer la coopération des autorités responsables de la perception des taxes et droits de douane). Au besoin, le Conseil pourra décider à l'unanimité, de donner de nouvelles priorités à EUROPOL en ajoutant de nouvelles formes graves de criminalité internationale. Le protocole entend également : - définir les domaines de coopération dans le cadre desquels EUROPOL pourra interagir : .formation des membres des services compétents, .organisation et équipements des services, .méthodes de prévention de la criminalité, .méthodes de police technique et scientifique et méthodes d'enquête - clarifier les procédures de coopération : l'unité nationale d'EUROPOL sera considérée comme le seul organe de liaison possible entre EUROPOL et les services nationaux compétents. Toutefois, les États membres pourront autoriser des contacts directs entre services compétents désignés et EUROPOL; - formaliser les règles en matière de traitement des informations intégrées dans le système d'informations d'EUROPOL : des dispositions sont prévues en vue de déterminer si les données utilisées pourront ou non être utilisées pour les missions d'EUROPOL et dans quelles conditions. Une procédure spécifique est fixée par le protocole (décision à la majorité des deux tiers des membres de la hiérarchie d'EUROPOL) pour déterminer les conditions dans lesquelles ces données pourront être traitées et le délai de stockage et de suppression des données (en pratique, 6 mois). Il sera possible d'introduire directement des données dans le système d'informations EUROPOL et de les rechercher. Ce droit sera uniquement dévolu aux unités nationales, aux officiers de liaison ainsi qu'aux plus hautes autorités d'EUROPOL. Seront également habilités à utiliser ces données, les services compétents dûment désignés par les États membres mais sous une forme plus restreinte. Le protocole étend également le champ des données auxquelles EUROPOL pourra avoir accès en vue de les stocker, de les modifier et de les utiliser dans d'autres fichiers relevant de sa compétence. La diffusion et l'exploitation de ces données seront également strictement réglementées et leur utilisation devra obéir aux règles européennes et internationales régissant le traitement des données à caractère personnel. EUROPOL pourra en outre inviter des experts d'États tiers ou d'organismes tiers à s'associer à l'analyse des informations récoltées, moyennant accord entre les parties; - définir les règles devant guider à la création de fichiers comportant des données à caractère personnel : il s'agit de déterminer avec précision qui a la responsabilité de créer un fichier. C'est au Conseil d'administration d'EUROPOL et à l'autorité de contrôle commune qu'incombera la responsabilité d'instruire la création de tels fichiers. Le directeur d'EUROPOL pourra demander à l'autorité de contrôle commune de formuler ses observations dans un délai déterminé. À tout moment cette instruction pourra être modifiée. Ces fichiers ne pourront être conservés plus de 3 ans. Avant ce terme, EUROPOL devra vérifier s'il est utile ou non de conserver ces informations pendant une nouvelle période 3 ans; - prévoir des dispositions sur le contrôle des demandes de données : EUROPOL mettra en place des mécanismes de contrôle appropriés pour vérifier le caractère licite ou non des demandes de données. Ces données ne peuvent, en effet, être utilisées que dans le cadre des missions d'EUROPOL, sauf cas exceptionnels (ex.: si les intérêts essentiels des États membres et un danger imminent menace un État membre, le directeur d'EUROPOL peut décider d'utiliser les informations qui sont en sa possession pour avertir qui de droit); - prévoir des modalités spécifiques garantissant le contrôle démocratique de l'activité d'EUROPOL : un droit d'accès aux documents d'EUROPOL est prévu pour tout citoyen de l'Union, conformément au règlement 1049/2001/CE du Parlement européen et du Conseil en la matière. Cet accès est toutefois lié à la mise en place d'une procédure interne d'EUROPOL statuant à la majorité des deux tiers. Pour ce qui du contrôle démocratique d'EUROPOL par le Parlement européen, le protocole prévoit que le Conseil puisse consulter le Parlement, conformément à la procédure de consultation, sur toute initiative d'un État membre ou proposition de la Commission touchant aux activités essentielles d'EUROPOL et à la modification du protocole. Une procédure est en outre prévue en vue de permettre au Parlement d'examiner les activités générales d'EUROPOL (comparution d'un membre de la Présidence du Conseil et du directeur d'EUROPOL devant le Parlement en vue d'éclairer ce dernier sur les activités de cet organe, moyennant le respect de la protection du secret et du devoir de réserve liés aux activités d'EUROPOL). Enfin, le protocole définit les règles applicables à la coopération avec EUROJUST. ENTRÉE EN VIGUEUR : pour entrer en vigueur le protocole doit être ratifié par l'ensemble des États membres.?